

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 23/05/16

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160520-lmc192527-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 mai 2016

**POLITIQUE B02 PERSONNES ÂGÉES
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA FONDATION LÉOPOLD
BELLAN POUR LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE SÉCURITÉ
INCENDIE DE LA RÉSIDENCE MÉDICALISÉE POUR PERSONNES
AGÉES ET ADULTES HANDICAPÉES SITUÉE A SEPTEUIL**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME SONIA BRAU ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n°2014-CG-4-4638 du 18 décembre 2014 adoptant le nouveau dispositif d'attribution des subventions départementales d'investissement au bénéfice des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département des Yvelines,

Vu la demande de La Fondation Léopold Bellan, 64, rue du Rocher à PARIS (75008), tendant à obtenir une subvention départementale d'investissement pour une opération de travaux de mises aux normes de sécurité incendie de la résidence médicalisée pour personnes âgées et adultes handicapés située à SEPTEUIL,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, et notamment son article 32.

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCORDE à la Fondation Léopold Bellan une subvention départementale d'investissement pour les travaux de mises aux normes de sécurité incendie de la résidence médicalisée pour personnes âgées et adultes handicapés située à SEPTEUIL.

Cette subvention à caractère transférable sera amortie au travers du budget de fonctionnement.
Les modalités de versement de cette subvention sont les suivantes :

- Pour l'EHPAD :
- 97 335 euros soit 50 % de la subvention versé sur production des factures justifiant le paiement de 50 % de la dépense de l'opération subventionnable,

- 97 335 euros soit le solde de la subvention versé sur présentation des pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et du récapitulatif des factures payées.

- Pour le FAM :

 - 57 165 euros soit 50 % de la subvention versé sur production des factures justifiant le paiement de 50 % de la dépense de l'opération subventionnable,
 - 57 165 euros soit le solde de la subvention versé sur présentation des pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et du récapitulatif des factures payées.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de cette subvention seront prélevés au chapitre 204 article 20422 du budget départemental.

AUTORISE M. Le Président du Conseil Départemental à signer la convention financière annexée à la présente délibération, ainsi que ses éventuels avenants.